



DECISION N° 2/2025

OBJET : Avenant de transfert du marché d'étude de faisabilité pour la création d'un pôle territorial de coopération économique (PTCE) – 2024-10

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°157-2024 par laquelle un marché a été conclu pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un pôle territorial de coopération économique (PTCE),

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide dans le cadre du marché susvisé, d'autoriser le transfert des droits et obligations de la SAS L'EQUIPAGE (292 Rue Camille Guérin, 59800 – LILLE), représentée par Jennifer SANIOSSIAN à l'auto-entreprise Atelier en Mouvement, (6 place Albert Thomas, 42000 – SAINT-ETIENNE) représentée par Jennifer SANIOSSIAN, suite à une restructuration d'activité.

Article 2 : Le montant de la part du marché ainsi transféré correspond au montant total de neuf mille quatre cents (9 400) € HT.

Article 3 : La présente décision fait l'objet d'un avenant de transfert, signé par le mandataire du groupement titulaire du marché, la SAS L'EQUIPAGE, l'Atelier en Mouvement et la Communauté de Communes du Pays de Mormal, représenté par son Président.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 13/01/2025


Pays
Jean-Pierre MAZINGUE
Communité de Communes